

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
séance du 13 février 2024

## Délibération n°2024-02-017

Date de convocation : 7 février 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 43	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

### Désignation des représentants de la Communauté de communes du pays de Landivisiau au comité syndical du Syndicat de Bassin de l'Elorn

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à la MPT de Bodilis, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné  
procuration

/

Absent(s) excusé(s)

M. SALIOU Louis

Absent(s)

Mme KERVELLA Julie

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CLOAREC Marie-Françoise

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La compétence eau potable était exercée soit par les communes soit par des syndicats intercommunaux sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau jusqu'au 31 décembre 2023.

Parmi elles, les communes de Loc-Eguiner, Sizun et les Syndicats Intercommunaux des Eaux de Commana (comprenant les communes de Commana et Guimiliau), de Locmélard Saint-Sauveur (comprenant les communes de Locmélard et Saint-Sauveur) et le Syndicat Mixte de Production et transport d'eau de la région de Landivisiau (comprenant les communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau et le SIE de Pont an Ilis) adhèrent au syndicat de Bassin de l'Elorn pour les compétences du socle commun comprenant :

- l'approvisionnement en eau à partir de l'ouvrage d'intérêt commun au bassin (barrage du Drennec),
- l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Compte tenu du transfert de compétence à la CCPL au 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette dernière vient en représentation substitution des communes de Loc-Eguiner, Sizun, Commana, Guimiliau, Locmélard, Saint-Sauveur, Lampaul-Guimiliau et Landivisiau pour siéger au comité syndical du SBE, les syndicats précités ayant été dissous par arrêté préfectoral au 31 décembre 2023, et les communes étant automatiquement substituées de plein droit par la CCPL au sein du comité syndical du SBE.

Seul le SIE de Pont an Ilis se maintient et devra désigner ses propres représentants au SBE, parallèlement à la présente délibération, pour couvrir l'intégralité du périmètre administratif de la CCPL.

La présente délibération désigne les représentants du conseil communautaire qui siégeront dans les instances du SBE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les statuts du SBE prévoient 6 titulaires.

Vu la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-21 et L.5214-41 ;

Vu les statuts du Syndicat de Bassin de l'Elorn, approuvés par délibération du Comité syndical en date 20 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2021-06-60 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant l'exercice de la compétence eau potable par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que la production et l'approvisionnement en eau potable sur le périmètre administratif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se font majoritairement par pompage dans la rivière Elorn en aval du barrage du Drennec, géré par le Syndicat de Bassin de l'Elorn ;

Considérant les compétences du socle commun exercées par le Syndicat de Bassin de l'Elorn : approvisionnement en eau à partir de l'ouvrage d'intérêt commun au bassin (barrage du Drennec) et animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'une adhésion au syndicat par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour les compétences du socle commun concourt à une gestion équilibrée de la

ressource en eau et au pompage de quantités suffisantes pour l'alimentation de l'usine de production de Goasmoal à partir de la prise d'eau superficielle dans l'Elorn, en aval du barrage du Drenec ;

Considérant que la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Locmélar Saint Sauveur est effective depuis le 1er janvier 2024 ;

Considérant que la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que la dissolution du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de la Région de Landivisiau est effective depuis le 1er janvier 2024 ;

Considérant que la CCPL vient ainsi en représentation substitution de ses communes membres (qu'elles soient anciennement regroupées en syndicats ou adhérentes en propre au SBE à l'instar de Loc Eguiner et Sizun) pour siéger dans les instances syndicales ;

Considérant que les statuts du Syndicat de Bassin de l'Elorn fixent à 6 titulaires le nombre de représentants de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au sein du comité syndical ;

Vu la conférence des maires en date du 6 février 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Fixe à 6 le nombre de représentants titulaires de la Communauté de communes du pays de Landivisiau pour siéger au Syndicat de Bassin de l'Elorn.**
- **Désigne les représentants titulaires suivants :**
  - **M. Henri BILLON,**
  - **Mme Laurence CLAISSE,**
  - **M. Jean JEZEQUEL,**
  - **M. Bruno CADIOU,**
  - **M. Philippe GUEGUEN,**
  - **Mme Catherine LE ROUX.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 15 février 2024.

La Secrétaire de séance,  
Marie-Françoise CLOAREC.

Le Président,  
Henri BILLON.

